



## Arrêt

**n° 216 304 du 31 janvier 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître MOMA KAZIMBWA KALUMBA  
Avenue Crokaert 29  
1150 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 décembre 2017, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux belge.

1.2. Le 16 mai 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui a été notifiée à la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

*« En date du 12/12/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 [...], au nom de [la requérante], de nationalité congolaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [...], de nationalité belge.*

*Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*Considérant que [la requérante] a produit une attestation de la CSC Centre de service Ixelles, indiquant que le montant mensuel moyen perçu actuellement par [le regroupant] est de 1259,84€ ;*

*Considérant que l'examen des pièces fournies laisse apparaître que les revenus [du regroupant] découlent d'allocations de chômage. Que ce dernier n'a pas fourni la preuve qu'il recherche activement un emploi, ou qu'il en est dispensé. Dès lors, il n'est pas tenu compte de ces revenus dans l'évaluation des moyens. Que même si ces preuves étaient fournies, quod non en l'espèce, le montant de l'allocation de chômage est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et ne répondrait de toute façon pas à la condition de suffisance des revenus.*

*Considérant que de ce qui précède, il n'est pas possible à l'Office des Étrangers d'établir que la condition de revenus requise à l'article 40ter est remplie ;*

*Considérant par ailleurs qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;*

*Considérant que [le regroupant] a fourni une copie d'acte de mariage n°[...], du bureau d'Etat civil de Lingwala, lors du dépôt du dossier de demande de visa de regroupement familial, afin d'établir le lien matrimonial entre lui-même et [la requérante];*

*Considérant la date à laquelle la naissance de l'épouse a été actée, par voie de l'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance N°[...], par l'officier de l'état civil de la commune de Lingwala, à savoir le 16/08/2017, il est improbable que l'épouse ait pu produire un extrait de son acte de naissance à la date de son mariage, à savoir le 02/08/2017 ;*

*Considérant en outre que l'époux n'a pas présenté d'acte de naissance à l'officier de l'état civil en vue du mariage, ce qui est contraire à l'article 373, alinéa 1, 1° du Code de la Famille congolais ;*

*Considérant de ce qui précède, le document produit ne peut être retenu pour établir le lien matrimonial. Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée ».*

1.3. Le 4 juin 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué (arrêt n° 204 836).

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et « du non-respect du principe de proportionnalité et de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « du défaut de motivation suffisante et adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir que « [Le regroupant] est reconnu handicapé avec 66% de réduction de la capacité de gain, soit une réduction d'autonomie de 13 points [...]; [Le regroupant] bénéficie des allocations de chômage et des allocations en faveur des personnes handicapées, soit un montant de 1297, 50 €/mois [...]; La requérante avait transmis, à l'appui de sa demande, entre autres, la preuve de revenus de son époux ; Cependant, la partie défenderesse a jugé ces revenus instables, insuffisants et irréguliers, quod non; [...] [le regroupant] [...] perçoit [...] des allocations afférentes à son état depuis 2009, année de la reconnaissance de son handicap [...]; ses revenus sont donc stables et réguliers ; [...] ».

Elle fait également valoir que « la partie défenderesse soutient que le revenu de l'époux est insuffisant en se référant à l'article 40 ter alinéa 2 de la loi de 1980 précitée, quod non. L'article 40 ter de la loi de 1980 précitée affirme que les membres de la famille visés au §2 alinéa 1er, 1 ° de l'article 40 ter doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120 % du montant visé à l'article 14 §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. L'article 14 §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 susmentionnée fait référence au taux appliqué à la catégorie des personnes vivant avec une famille à charge, soit un montant de 1190,27 €/mois; cette disposition dit que ce droit (droit au revenu d'intégration sociale) s'ouvre, dès qu'il y a la présence d'au moins un enfant mineur non marié. La partie défenderesse devait constater, en l'espèce, que [le regroupant] ne vit qu'avec son fils majeur. En réalité, au sens de l'article 14 § 1er, 3°, [le regroupant] n'entre pas dans la catégorie visée à l'article 14 §1er 3° de la loi du 26 mai 2002. Au sens de l'article 14 § 1er de la loi du 26 mai 2002 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale, [le regroupant] bénéficierait d'un taux cohabitant du fait de la présence de son enfant majeur sous son toit. Il serait donc très erroné de considérer le revenu [du regroupant], sous l'angle d'une catégorie dont il ne relève pas et par conséquent de juger ses revenus insuffisants. Aussi, il convient de souligner qu'il est de bon sens que l'administration ait une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision. En l'espèce la requérante a déposé les documents correspondants à sa situation, épouse [du regroupant], comme exigés par la partie défenderesse; son époux est reconnu handicapé et son degré d'autonomie est très réduit. De son état, il ne peut rechercher activement l'emploi et en fournir la preuve. L'arrivée de la requérante sur le territoire sera d'un grand soulagement pour [le regroupant] tant sur le plan moral et social que sur le plan financier. En effet la requérante pourra travailler à mi-temps et s'occuper de son mari. Dès lors, elle ne dépendra pas des structures sociales pour être une charge pour le pouvoir public belge. En fait, la partie défenderesse devrait tenir compte des éléments concrets qui entourent la situation de ce couple au lieu de prendre la décision de refus de façon stéréotypée sans une appréciation in concreto. Il est de bon sens que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique. Ce qui n'a pas été fait par la partie défenderesse. [...] »

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « *[la copie de l'acte de mariage] produit[e] ne peut être retenu[e] pour établir le lien matrimonial* ». Ce motif de l'acte attaqué n'est pas contesté par la partie requérante.

La tentative de la partie requérante de développer, à l'audience, une argumentation relative à ce motif, ne peut être admise.

3.3. Dès lors que ce motif fonde à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet, dans les développements du moyen, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS